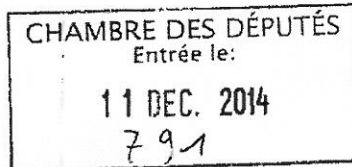


adr-

ALTERNATIV DEMOKRATESCH
REFORMPARTEI

Groupe parlementaire



Monsieur Mars di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés
19, um Krautmaart
L-1728 Lëtzebuerg

Luxembourg, le 11 décembre 2014

Monsieur le Président,

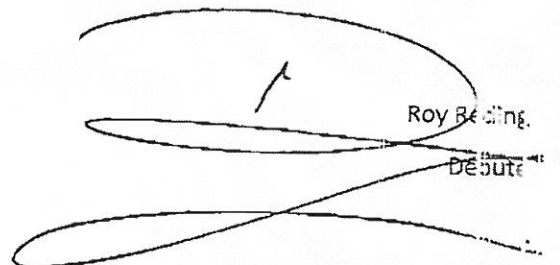
Conformément au règlement de la Chambre des Députés, je souhaite poser la question suivante à Monsieur le ministre de la Justice concernant les procédures d'immatriculation de société; au registre de Commerce et des Sociétés.

Suivant la loi du 17 décembre 2010 les statuts d'une SICAV peuvent être dressés en anglais uniquement. L'article 26, 2 prévoit que « par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 24 prairial 1800 l'obligation de joindre une traduction en langue officielle ne s'applique pas ».

Il me revient que le Registre de Commerce et des Sociétés refuse cependant les immatriculations de SICAV dont les statuts ont été dressés en anglais uniquement au motif que « le formulaire doit être complété en une des langues administratives à savoir la langue française (sic), allemande ou luxembourgeoise (art. 4 du règlement du 23 janvier 2003 concernant le RCS) ».

1. Est-ce que M le ministre est d'accord pour dire qu'un règlement constitue une norme juridique inférieure par rapport à une loi et que toute personne - a fortiori une agence étatique - doit respecter la loi?
2. M. le Ministre entend-il intervenir pour que des SICAV créés en conformité avec la loi du 17.12.2010 en langue anglaise puissent être inscrites au RCS sans qu'il y ait besoin de faire traduire leurs statuts en langue luxembourgeoise, allemande ou française pour les besoins de l'immatriculation?
3. Pour autant que de besoin, M. le ministre envisage-t-il une modification du RGD de 2003 pour le mettre en conformité avec la loi de 2010?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.


Roy Béding
Député